



VILLE DE FORBACH  
Rép. Pol. N° 7602

## ARRETE

Portant réglementation de la Foire d'Automne  
dite Fête Patronale de la Saint Rémi

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés du Commerce ;
- VU le règlement général des Foires de la Ville de FORBACH du 29 septembre 1952 et la Convention du 11 juillet 1988 ;
- VU le Code de la Route ;

Considérant que pour le bon déroulement de la Foire d'Automne, il est nécessaire d'en fixer le règlement ;  
Considérant que pour garantir la sécurité de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des personnes et des installations de la Fête Patronale ;

### arrête:

**Article 1<sup>er</sup>** - La Foire d'Automne dite Fête Patronale de la Saint Rémi aura lieu du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> dimanche du mois d'octobre, à savoir du vendredi 11 octobre à partir de 14H00 au dimanche 20 octobre 2024- 23h00.

### I. MESURES LIEES A L'EXPLOITATION ET L'INSTALLATION DES METIERS

**Article 2.** - Cette manifestation se déroulera sur les parkings du Val d'Oeting et la partie sud de la place Fabert.

Les emplacements seront matérialisés et des panneaux de signalisation appropriés mis en place pour délimiter le champ de foire. Tout autre emplacement sera interdit.

**Article 3.** - Ne seront admis que les forains en règle avec la législation et en possession d'un accord écrit de la Municipalité.

Aucun métier et aucun remplacement de dernière minute ne sera toléré sauf autorisation municipale préalable.

Les forains devront être en mesure de présenter la lettre d'acceptation ou le reçu concernant le paiement des arhes des droits de place et se soumettre à un contrôle des papiers professionnels.

**Article 4.** – L’installation de la foire commence huit jours francs avant la date d’ouverture à savoir : **vendredi 4 octobre 2024 à partir de 08 heures.**

Pour préserver la tranquillité publique, il est interdit aux industriels forains d’installer ou de démonter leurs métiers entre 00 heure et 7 heures du matin.

Le champ de foire devra impérativement être libéré pour le mercredi 23 octobre à 08H00.

**Article 5.** – L’accès du champ de foire ainsi que les abords immédiats seront interdits, sauf autorisation spéciale du Maire, à tous les véhicules ou convois, à l’exclusion de ceux des Services d’Incendie, de la Ville ou de la Police.

**Article 6.** – Les caravanes devront être garées avant l’ouverture de la Fête et au plus tard le **vendredi 11 octobre 2024 à 08H00 :**

- sur le champ de foire (emplacements réservés aux caravanes ou derrière certains métiers) ;
- sur la partie réservée du parking de la piscine (emprise délimitée par des barrières et un marquage au sol).

Les remorques et les camions de chargement seront remisés aux endroits indiqués par les Services Municipaux (**parking de la piscine**).

**Article 7.**- Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d’affichage, le nom de l’organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l’équipement.

**Article 8.** – Pour des raisons de sécurité, de salubrité et de respect de l’ordre public, le stationnement des véhicules forains de toute nature, caravanes, poids lourds, remorques et autres sera formellement interdit ailleurs qu’aux endroits indiqués par les Services Municipaux.

**Article 9.** – Les heures d’ouverture de la Foire seront fixées comme suit :

- Vendredi 11 octobre : de **14h00** (après passage de la Commission de Sécurité) à **23h00**
- Samedi 12 - Dimanche 13 octobre : **14h00 à 00h00**
- Lundi 14- Mardi 15- Jeudi 17- Vendredi 18 octobre : **16h00 à 23h00**
- Mercredi 16 octobre : **14h00 à 23h00**
- Samedi 19 octobre : **14h00 à 00h00**
- Dimanche 20 octobre : **14h00 à 23h00**

## **II. MESURES LIEES A LA SECURITE**

**Article 10.** – La Police Municipale est chargée en collaboration avec les services de Police Nationale de veiller à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 11.** – Tous les métiers de jeux de forces (coup de poing et coup de pieds) sont interdits sur la Fête Patronale, ces métiers, notamment lorsqu’ils sont utilisés en réunion, sont à nature à générer un climat d’insécurité qui perturbe la tranquillité de la fête Patronale.

**Article 12.** – La circulation des cycles (vélos-vtt), trottinettes ainsi que les engins à moteur (2 roues) est strictement interdite sur le champ de foire

**Article 13.** – Toutes les dispositions autres que celles prévues au présent arrêté et stipulées au règlement général des Foires et Marchés de la Ville de FORBACH restent applicables.

**Article 14.** – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, s’exposeront aux sanctions prévues par la loi.

**Article 15.** – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 16.** – La Directrice Générale de la Mairie de FORBACH, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale ainsi que tous les agents de la Force Publique, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme La Directrice Générale de la Mairie
- M. Le Commissaire de Police (mail)
- M. Le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- M. Le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. Le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Communauté d’Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 21 AOUT 2024

Le Maire,



Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est